

Stands alimentaires

« NICE CHANTE L'EUROPE 2023 »

Ce document a pour but de rappeler les principales obligations réglementaires applicables à cet évènement concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Les exploitants de stands doivent respecter les dispositions réglementaires, Notamment celles contenues dans le présent document.

Ils doivent informer le Chargé de Sécurité désigné par l'organisateur, qui sera présent dès le montage de la manifestation, de tout problème de sa compétence.

Dans chaque stand, l'exploitant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de la visite de contrôle du chargé de sécurité. Il doit tenir à sa disposition tous renseignements (procès-verbaux de réaction au feu, ...) concernant les aménagements et la décoration de son stand.

1 - AMENAGEMENTS ET DECORATION INTERIEURE STANDS

Les matériaux utilisés pour les aménagements et la décoration à l'intérieur des stands sont réglementés. La classification française ou équivalence européenne (norme EN 13 501-1) est la suivante :

REACTION AU FEU		
Classification française	Norme européenne	Qualité
M0	A1 ou A2	INCOMBUSTIBLE
M1	B	NON INFLAMMABLE
M2	C	DIFFICILEMENT INFLAMMABLE
M3	D	MOYENNEMENT INFLAMMABLE
M4	E	FACILEMENT INFLAMMABLE

Sont autorisés :

- 1) les matériaux ayant reçu un classement de réaction au feu après essais dans un **laboratoire agréé français ou européen** (LCPP, CSTB, LNE, SNPE, LCRB ou INERIS) et accompagnés d'un Procès Verbal en cours de validité délivré par le laboratoire (P.V. à réclamer à votre fournisseur à l'achat)
- 2) les matériaux bénéficiant d'un classement conventionnel par nature : M 0 = métal, verre... M 3 = bois et dérivés (massif, contreplaqué, latté, particules et fibres) d'épaisseur supérieure ou égale à 18 mm

Les ossatures, cloisonnements et moquettes doivent être constitués de matériaux de catégorie M 3 minimum.

Les tentures et tissus tendus doivent être de catégorie M 2 minimum.

Les panneaux et banderoles fixés sur les parois, dont la surface totale est inférieure à 20 % de la surface des parois du stand peuvent être présentés sans exigence de réaction au feu.

Les panneaux et banderoles flottants dont la surface est supérieure à 0,5 m², les guirlandes, les vélums et matières plastiques doivent être de catégorie M 1 minimum (ou entièrement collés sur des supports de catégorie M1 minimum).

Les tissus recouvrant les tables, tréteaux et présentoirs horizontaux doivent être de catégorie M 1 minimum.

Les certificats de réaction au feu et d'ignifugation doivent être fournis par l'exploitant au plus tard lors de l'installation des stands, accompagnés de la facture d'achat.

Les végétaux artificiels ou séchés sont autorisés en quantité limitée.

Les inscriptions de couleur verte et blanche ensemble sont interdites.

HYGIENE

Les équipements des stands de production alimentaires devront respecter les normes sanitaires. Ils devront être totalement autonomes. Aucun équipement ne sera fourni par la Ville de Nice.

2 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Elles doivent être conformes aux normes françaises, homologuées et être réalisées par des techniciens compétents.

Une attention toute particulière doit être portée au respect de la norme en vigueur pour la présence d'eau (conditions d'influence externe AD3).

Les installations doivent être maintenues constamment en bon état d'entretien et d'isolement.

Les prises de courant sous tension doivent être hors de portée du public.

L'exploitant est responsable de l'installation électrique à partir du tableau électrique livré sur son stand.

Il est interdit de modifier les caractéristiques techniques dudit tableau (emplacement, disjoncteur, fusibles, etc.).

L'exploitant est tenu de respecter les règles de sécurité précisées par les textes officiels, notamment :

a) Le tableau électrique doit être accessible en permanence.

b) il est interdit d'utiliser :

- des câbles isolés pour une tension inférieure à 500 volts, ce qui interdit notamment le câble HO VH II (scindex),
- des épissures (les câbles doivent être correctement fixés),
- des connections non protégées par des boîtes de dérivation genre "plexo",
- des fiches multiprises, seuls sont autorisés les réglettes multiprises avec cordon,
- des lampes à décharge non conformes à la norme NFC 15150.

c) Il est recommandé d'utiliser du matériel de Classe II (deux) double isolation, symbole Les appareils de classe I (un), symbole doivent être reliés à la terre.

d) Les projecteurs halogènes doivent :

- être situés à 2,25 m de hauteur minimum,
- fixés solidement en position horizontale, avec double attaches dont une non fusible,
- éloignés de tous matériaux inflammables,
- équipés d'écrans de sécurité en verre ou en matière équivalente (les grilles métalliques ne sont plus autorisées),

e) Les guirlandes d'illuminations doivent :

- être constituées de câbles non-propagateurs de la flamme (catégorie C2)
- leurs douilles doivent être raccordées de façon inamovible aux conducteurs qui les alimentent, toutes les douilles femelles devront être munies d'ampoules ou être occultées.
- les puissances indiquées pour les ampoules doivent être respectées (25 W maxi).

f) Enrouleurs : Les câbles d'alimentation devront être entièrement déroulés.

g) En dehors des heures d'ouverture de la manifestation, le courant doit être coupé sur les stands par l'exploitant avant son départ.

h) il est interdit de stocker ou entreposer même momentanément tout combustible à proximité des tableaux et coffrets électriques

3 - ENVIRONNEMENT

Conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et au décret du 31 décembre 2020 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique les exploitants s'engagent à limiter l'usage du plastique, à privilégier les matériaux recyclés ou recyclables notamment pour les produits type pailles, couverts, touillettes, gobelets et leur couvercle...et à mettre en œuvre le tri des déchets. L'utilisation de produits en plastique à usage unique est formellement interdite. La vente de contenants en verre est strictement interdite ainsi que la vente de bouteilles en plastique.

4 - DIMENSIONS DES STANDS

Les exploitants sont tenus de respecter les limites de leurs emplacements et de ne pas empiéter sur les allées de circulation et accès des secours dès l'ouverture de la manifestation au public.

5 - STRUCTURES ET OBJETS EN ELEVATION

La présentation d'objet pouvant présenter des risques pour les personnes en cas de chute ainsi que les mesures de sécurité envisagées doivent être signalées à l'organisateur.

En cas de doute sur la stabilité d'un ouvrage, il pourra être faire appel à la validation par un bureau de contrôle à la charge de l'exploitant.

6 - INSTALLATIONS DE CUISSON OU DE RECHAUFFAGE

a) Les équipements de réchauffage et de cuisson devront être déclarés à l'organisation un mois avant l'ouverture de la manifestation.

Ces équipements devront être conformes aux normes et entretenus périodiquement.

b) Sous une tente, ils seront disposés à :

- 1 m par rapport à la zone accessible au public,
- 1 m de l'enveloppe de la tente.

Ils pourront être accolés à la paroi de celle-ci si protégés par un écran incombustible d'un mètre de part et d'autre de la surface chaude.

c) Les bouteilles de gaz en service doivent être placées hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. **Aucune bouteille vide ou pleine, non raccordée, ne doit être stockée sur le stand.**

Les tuyaux de raccordement souples, renouvelés avant la date limite d'utilisation, seront équipés de colliers de serrage à leurs deux extrémités et ne peuvent alimenter qu'un seul appareil.

d) Des dispositifs doivent être prévus pour **isoler le public des surfaces chaudes (un mètre ou écran rigide).**

e) L'alimentation des appareils électriques se fera à partir d'un tableau de livraison lui-même raccordé sur les installations semi-permanentes. Il sera facilement accessible et hors de portée du public.

f) Chaque exploitant est tenu de fournir **deux extincteurs adaptés aux risques** et facilement accessibles **pour protéger sa zone de cuisson** : 1 extincteur à poudre et 1 extincteur à CO² en cours de validité (vérification annuelle par technicien qualifié), 1 serpillière maintenue humide si présence d'une friteuse.

g) Tout exploitant est tenu :

- de protéger impérativement le sol de son emplacement ;
- de se conformer aux lois et décrets concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de

salubrité (alcool, denrées périssables, matériels, jouets ...) et d'autre part en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire ;

- d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations des licences I et II, vente à emporter. Les déclarations nécessaires sont à faire par les exploitants auprès des administrations compétentes (mairie, douanes) ;
- les exploitants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

7 - BALISAGE ET MOYENS DE SECOURS

- a) Les moyens de secours (extincteurs, bouches d'incendie...) doivent rester visibles et accessibles.
- b) Les constructions et aménagements ne doivent pas cacher les inscriptions signalant les dégagements ou cheminements d'évacuation (sortie, sortie de secours).

8 - MATIERES COMBUSTIBLES

Les stockages de bois, papier, carton, emballages divers sont interdits.
L'utilisation de gaz combustibles et celle des liquides inflammables est réglementée (nous consulter).
L'utilisation de gaz est strictement interdite sous les tentes et barnums.

9 - PROTECTION DU PUBLIC

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exploitant.
Les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants, doivent être soit protégés par un écran ou un carter rigide, solidement fixé, et bien adapté, soit placés en retrait d'au moins 1 mètre des circulations.
Le public doit être tenu à l'écart des aires de présentation en évolution.

10 - ACCESSIBILITE DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Afin de permettre aux personnes à mobilité réduite d'accéder sur tous les stands, nous vous engageons à respecter ces quelques règles de conception :

- **comptoirs, banques d'accueil, caisses de paiement et guichets : PREVOIR au moins un des comptoirs, banques ou guichets accessible aux personnes à mobilité réduite, c'est-à-dire d'une hauteur maximum de 0,80 m à partir du sol (par exemple, une table)**
- **Stand surélevé par un plancher** : Tout stand équipé d'un plancher d'une hauteur supérieure à 4 cm sur lequel le public est invité à monter, devra comporter une rampe d'accès.
Cette rampe entièrement intégrée au stand (ne pas empiéter dans l'allée de circulation), devra avoir une largeur de 0,90 m.
- **Affichage tarifs** : Les informations devront être visibles, lisibles et compréhensibles par les personnes handicapées.
Les supports d'information doivent être contrastés par rapport à leur environnement immédiat.
Les informations portées sur ces supports devront être fortement contrastées par rapport au fond, et **les caractères d'écriture devront avoir une hauteur de 15 mm minimum pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation, 4,5 mm sinon.**